# LA S.A.R.L

# 1) Caractéristiques :

	S.A.R.L
Caractère	Société hybride ou mixte : constituée en raison de la qualité de personnes associées.  La responsabilité des associés est limitée à leurs apports.
Commercialité	Société commerciale par la forme.
Titres émis	Parts sociales

## 2) Constitution:

# 2.1) conditions de fonds :

Associés:	
<ul> <li>Qualité et capacité :</li> </ul>	Les associés <b>n'ont pas la qualité commerçant</b> , par conséquent la capacité pour exercer le commerce n'est pas exigée.
Nombre	Minimum 2 associés (1 pour la SARL à associé unique).  Maximum 50 associés. Si l'effectif devient > 50, la société dispose d'un délai de 2 ans pour :  ➤ Se transformer en SA;  ➤ Réduire son effectif;  Sinon elle est dissoute.
Capital:	
Montant	Plus de Minimum (loi 24-10). Le capital doit être entièrement souscrit et libéré à 25% au moins à la constitution. La libération du surplus devra se faire dans un délai qui ne peut excéder 5ans.
• Titres	Le capital est divisé en <b>parts sociales</b> .
<ul> <li>Cession des parts sociales</li> </ul>	<ul> <li>Par voie de succession : libre sauf subordination à l'agrément des associés (majorité des ¾ du capital);</li> <li>A des tiers : majorité des associés représentant les ¾ du capital;</li> <li>Entre associés : libre sauf stipulation contraire des statuts</li> <li>La cession doit être constatée par un écrit.</li> </ul>
Apports	<ul> <li>Ils peuvent être: <ol> <li>En numéraire;</li> <li>En nature: dans ce cas il est nécessaire d'un rapport établi par les futurs associés aux conditions suivantes:</li> <li>La valeur de chaque apport doit être &lt;= 100 000 dh;</li> <li>La valeur totale des apports doit être &lt;= 50% du capital;</li> <li>Ou d'un rapport établi par les commissaires aux comptes si les conditions précédentes ne sont pas satisfaites. (l'unanimité des associés)</li> </ol> </li> <li>Si l'évaluation n'est pas exacte les associés sont responsables indéfiniment et solidairement pendant 5 ans.</li> <li>3) En industrie: l'apporteur peut apporter son industrie dans les cas suivants:</li> <li>La société porte sur l'exploitation d'un fonds de commerce;</li> <li>La société est une entreprise artisanale créée à partir d'éléments corporels ou incorporels qui lui sont apportés en nature;</li> </ul>
0.0)	ions de forme :

2.2) conditions de forme :

- Dépôt des actes au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social ;
- Insertion d'un avis dans un journal d'annonces légales et au bulletin officiel ;
- Dépôt de 2 copies ou extraits des statuts au tribunal de commerce dans le 30 jours de la constitution de la société ;
- Publication d'un extrait des statuts dans 30 jours de la constitution de la société, dans un journal d'annonce légale et au bulletin officiel ;

## 3) Fonctionnement:

### 3.1) Gérance :

Nomination	Une ou plusieurs personnes physiques, associés ou non, désignées par les statuts ou par acte postérieur.
Durée du mandat	Fixée librement par les statuts, à défaut <b>3 ans</b> .
• Pouvoir :	Les gérants peuvent faire tout acte de gestion dans l'intérêt de la société sauf si les statuts délimitent leurs pouvoirs.
• Interdiction	<ul> <li>Il est interdit aux gérants :</li> <li>d'exercer toute activité similaire à celle de la société à moins qu'ils ne soient autorisés par les associés ;</li> <li>de contracter des emprunts auprès de la société ;</li> <li>de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ;</li> <li>de se faire cautionner ou avaliser par elle de leurs engagements envers les tiers ;</li> </ul>
Responsabilité	<b>Individuelle et solidaire</b> selon le cas, envers la société ou envers les tiers pour violation des statuts, faute de gestion et infractions aux dispositions légales des sociétés.
Cessation de fonctions	Arrivée du terme ; révocation pour juste motif sous peine des dommages et intérêts. Elle doit être prononcée à la majorité des ¾ du capital. Démission ; décès ; incapacité ; déchéance ; faillite personnelle.
Obligation des gérants	Etablissement à la clôture de chaque exercice du rapport de gestion, de l'inventaire, des états de synthèse à soumettre à l'assemblée générale dans le délai de <b>6 mois après la date de clôture</b> (sauf décision de prorogation de délai par le tribunal).

#### 3.2) contrôle:

# Par les associés :

- Obtenir à toute époque de l'année communication des documents sociaux pour les 3 derniers exercices.
- Tout associé a droit de poser des questions aux gérants qui doivent répondre au cours de l'assemblée générale.

## Par les commissaires aux comptes :

- La nomination des commissaires aux comptes n'est pas toujours obligatoire, cependant, ils doivent être désignés :
  - Si le CA de l'exercice écoulé dépasse 50 millions de dirhams ;
  - Par l'assemblée générale des associés représentant les ¾ du capital social;
  - Sur la demande d'un ou plusieurs associés représentants **au moins le** ¼ **du capital** (protection des associés minoritaires) ;

#### 3.3) assemblée:

#### Pouvoirs

Les décisions qui dépassent les pouvoirs du ou des gérant(s) sont prises :

- Par l'assemblée générale ;
- Ou par consultation écrite ;
- Objet de l'assemblée
- Assemblée ordinaire : statue sur toutes les questions qui n'entrainent pas de modifications des statuts ;
- Assemblée extraordinaires : se prononcer sur les modifications des statuts ;
- Voix

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

#### Majorité

- Décision ordinaire : majorité simple ;
- Décision extraordinaire : 3/4 du capital ;

#### Exceptions:

- La transformation d'une SARL en SNC exige l'accord unanime des associés;
- La transformation d'une SARL en SCS ou SCA exige **l'accord de tous les associés** qui acceptent d'être commandités ;

#### Convocation

- Par la gérance ;
- Eventuellement le commissaire aux comptes ;
- Par un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ;
- Par un mandataire désigné par le tribunal, suite à la demande de tout associé pour motif conforme à l'intérêt social ;

Les convocations et les documents nécessaires doivent être adressés à chacun des associés **15 jours avant la date de la réunion**.

## Droit de participation

- Aucun associé ne peut être exclu de l'assemblée :
- Le commissaire aux comptes s'il en existe, a également accès à toutes les assemblées ;
- Un associé peut se faire représenter par son conjoint, sauf si la société ne comprend que les deux époux ;
- Un associé peut se faire représenter par un autre associé, sauf si la société ne comprend que les deux associés ;
- Il ne peut se faire représenter par un tiers non associé que si les statuts le permettent ;